

## LÉGISLATION PROVINCIALE, 1916 ET 1917.

détenteurs d'une patente du gouvernement fédéral, à l'exclusion de tous autres, peuvent avoir chez eux de l'alcool en vue de son exportation. Les lois de l'île du Prince-Edouard (chap. 5 et 6 de 1917) contiennent des dispositions nouvelles pour assurer une meilleure observation de la loi de prohibition en vigueur. Dans Québec, en vertu du chap. 17 de 1916, le nombre des débitants patentés sera réduit dans chaque ville de la province, les bars où l'on boit debout seront prohibés après le 1er mai 1918, il est interdit à tout consommateur de payer la consommation d'autrui, des droits plus élevés sont imposés sur les patentes et les quantités de liqueurs que peuvent posséder et vendre les pharmaciens, sont limitées.

**Crédit agricole.**—Dans les provinces de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie Britannique, il a été légiféré en 1917 pour permettre aux gouvernements provinciaux de procurer des avances ou prêts aux cultivateurs. La loi de l'Ontario (chap. 25 de 1917) autorise le Trésorier provincial à avancer de l'argent à une municipalité de canton, sur des obligations émises par ce canton, ces fonds devant servir à consentir des prêts aux cultivateurs, principalement pour réaliser des améliorations d'un caractère permanent. Au Manitoba une Association de Prêts aux Ruraux, dirigée par une Commission de cinq membres, est créée par la loi (chap. 33 de 1917), avec un capital de un million de dollars, divisé en actions qui ne peuvent être détenues que par le gouvernement provincial et par les emprunteurs bénéficiant de la loi. La Commission peut prêter de l'argent sur hypothèque, à concurrence de cinquante p.c. de la valeur de la propriété hypothéquée. La Commission des Prêts Ruraux de la Saskatchewan, créée par le chap. 25 de 1917, se composera d'un commissaire et de deux autres membres; elle peut consentir des prêts remboursables en trente ans, à concurrence de cinquante p.c. de la valeur de la propriété hypothéquée, au taux d'intérêt que fixera la Commission. En Alberta, la loi (chap. 10 de 1917) pourvoit à des prêts hypothécaires consentis par une Commission établie à cet effet, à qui le Trésorier provincial avance des fonds. En Colombie Britannique, le chap. 10 de 1917 crée une Commission d'Octroi des Terres, destinée à remplacer l'ancienne Commission du Crédit Agricole; entre autres pouvoirs, elle pourra consentir des prêts hypothécaires pour l'acquisition et la mise en état du sol et pour l'achat de bétail, instruments aratoires, etc. Les prêts de moindre importance ont également fait l'objet au Manitoba (chap. 73 de 1917) et en Alberta (chap. 11 de 1917) de lois nouvelles pourvoyant à la formation, entre les cultivateurs, de sociétés coopératives de crédit locales. Une loi du Manitoba (chap. 80 de 1917) permet aux municipalités de contracter des emprunts minimes pour l'achat de grain de semence. En Alberta, le chap. 8 de 1917, régleme les emprunts effectués pour l'achat de grain de semence et autorise le Trésorier provincial à cautionner leur remboursement auprès des banquiers ou autres prêteurs. Afin d'encourager l'élevage du bétail au Manitoba, le chap. 3 des Statuts de 1916 autorise le gouvernement à acheter et élever des animaux et à les vendre, sous condition résolutoire, aux colons en se réservant le droit de les inspecter et d'en reprendre possession, dans certains cas; le lait et la crème non utilisés par les propriétaires des animaux doivent être envoyés à une laiterie coopé-